



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Les réalités en France

Contexte et perspectives d'évolution  
du secteur des déchets du bâtiment

# Qui est l'ADEME ?

Opérateur d'Etat sous tutelle :

- Du ministère de la transition écologique ;
- Du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Domaines d'activités :

- Trajectoires bas carbone et adaptation au changement climatique
- Energies renouvelables
- Bâtiment
- Entreprises-Industrie
- Bioéconomie durable
- Mobilités-transports
- Qualité de l'air
- Changement comportements et mobilisation
- **Economie circulaire**
- Sites et sols pollués

Budgets

- 757 M€ en 2021
- 2 Milliards dans le cadre de France Relance (2021-2022)

Nos missions :

- Amplifier le déploiement de la transition écologique
- Contribuer à l'expertise collective
- Innover et préparer l'avenir

Combien, où ?

- 904 collaborateurs dont 393 en régions ;
- 3 sites centraux (**Angers**, Valbonne, Montrouge)
- 17 directions régionales.

<https://agirpouurlatransition.ademe.fr/>



Longue vie  
aux objets



# Le contexte des déchets du bâtiment en France

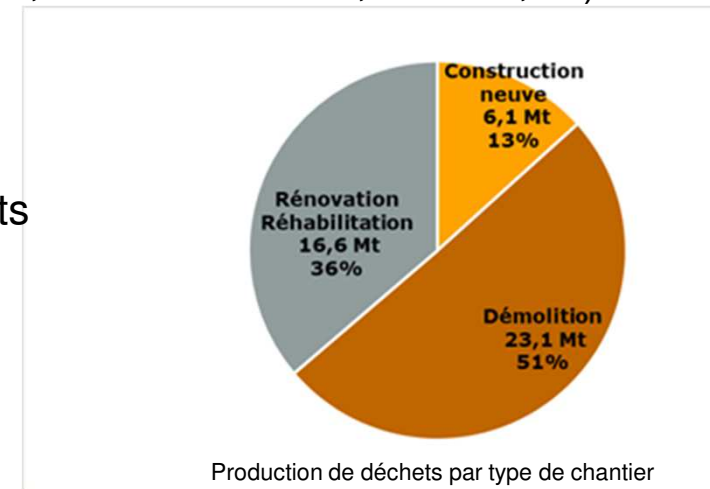
Environ 46 millions de tonnes de déchets du bâtiment produits chaque année :

- 76% de déchets inertes (béton, tuiles, briques, céramiques, terres & cailloux, verre plat, ...)
- 21% de déchets non-inertes non-dangereux (plâtre, bois, plastiques, laines minérales, métaux, ...)
- 3% de déchets dangereux

Des **taux de valorisation matière** hétérogènes selon les types de déchets

→ de l'ordre 15% pour les DNDNI (hors métaux et bois)

La problématique des **dépôts sauvages** : n'entrent pas dans la chaîne de traitement, coûts à la charge des collectivités et potentielle dangerosité



# 2020 : Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire

## 5 priorités structurantes

- Mettre fin aux différentes formes de gaspillage pour préserver les ressources naturelles
- Mobiliser les industriels pour transformer les modes de production
- Renforcer l'information du consommateur pour éclairer leur choix
- Améliorer la collecte et le tri des déchets
- Lutter contre les dépôts sauvages

# 2020 : Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire

## Des dispositions spécifiques au secteur du bâtiment

- Révision des objectifs généraux
- Extension de l'obligation de diagnostic déchets
- Amélioration de la traçabilité
- Responsabilité des producteurs avec l'introduction du principe de filière REP

# Filière REP appliquée aux déchets du bâtiment

## Principe « pollueur – payeur »

- Internalisation du coût environnemental dans le coût de revient du produit
- D'abord coût de fin de vie (gestion des déchets)
- Puis de *prévention* des déchets (réemploi, éco-conception)

## ARTICLE 62 Loi AGECE : « Relèvent du principe de Responsabilité Elargie du Producteur :

- Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, **à compter du 1er janvier 2022**, afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient **repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et afin qu'une traçabilité de ces déchets soit assurée.** »

# Filière REP appliquée aux déchets du bâtiment

## Les lignes directrices

- Développer le maillage des points de reprise afin d'offrir des solutions de proximité aux détenteurs sur tout le territoire
- Déterminer les modalités de la reprise sans frais des déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée
- Renforcer la traçabilité des déchets
- Développer le recyclage/valorisation (et donc la collecte séparée) des déchets du bâtiment, en particulier ceux présentant de faibles performances de recyclage/valorisation
- Amplifier le réemploi/réutilisation
- Développer l'écoconception

# Renforcer le tri à la source

## ARTICLE 74 Loi AGECC :

« Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un **tri des déchets à la source** et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une **collecte séparée des déchets**, notamment pour **le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.** »



# Améliorer la traçabilité

## ARTICLE 51 Loi AGEC : Diagnostic « produits-matières-déchets » et récolement

A réaliser avant une opération de démolition ou réhabilitation significative de bâtiment

→ Permet d'anticiper les choix en matière de prévention / gestion des déchets et de fournir les informations nécessaires à l'entreprise de travaux

A l'issue des travaux, un formulaire de récolement est établi, qui précise la destination effective des PMD (réemployés, valorisés,...)

## ARTICLE 106 Loi AGEC : Bordereau de dépôt de déchets

Devis de travaux détaillant les modalités d'enlèvement et gestion des déchets + coûts associés

Emission d'un bordereau de dépôt des déchets précisant l'origine, la nature et quantité de déchets



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*



**Direction de la Supervision des Filières REP**

Florence GODEFROY – [florence.godefroy@ademe.fr](mailto:florence.godefroy@ademe.fr)